|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.1/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.1/Corr.1 | |
|  | 24 octobre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 15 − Règlement ONU no 16

Révision 9 − Amendement 1 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 1 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 20 juin 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur

II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/65.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.4.1.4.1.1*, lire :

« 6.4.1.4.1.1 Dans le cas du conducteur, le contact du thorax avec le dispositif de direction est autorisé, si ce dernier satisfait aux prescriptions du Règlement ONU no 12 et à condition que le contact ait lieu à une vitesse ne dépassant pas 24 km/h. Pour évaluer le respect de cette prescription, le siège doit être dans la position définie au paragraphe 7.7.1.5 ci-après. ».

*Paragraphe 8.3.6*, lire :

« 8.3.6 Toute place assise i-Size doit permettre l’installation des gabarits SIRE ISOFIX “ISO/F2X” et “ISO/R2” et satisfaire aux prescriptions concernant le volume imparti au socle de la béquille, tel qu’il est défini dans l’appendice 2 de l’annexe 17, ainsi que du gabarit de siège rehausseur “ISO/B2” tel qu’il est défini à l’appendice 5 de l’annexe 17, sans utilisation des attaches ISOFIX (voir vue détaillée B). Il doit être possible d’occuper toutes les places assises i-Size adjacentes simultanément. Ceci est considéré comme démontré lorsque les plans verticaux médians des places adjacentes sont distants d’au moins 440 mm.

… ».

*Annexe 17,*

*Paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 Par “*dispositif de retenue pour enfants de la catégorie universelle*”, on entend un dispositif homologué dans la catégorie “universelle” conformément au complément 5 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 44 (ou à ses amendements ultérieurs). Les places assises qui, selon le constructeur du véhicule, conviennent à l’installation de dispositifs de retenue pour enfants de la catégorie universelle doivent être conformes aux prescriptions de l’appendice 1 de la présente annexe. ».

*Appendice 2, paragraphe 3.1*, lire :

« 3.1 On doit pouvoir installer le SIRE, avec ou sans volume imparti au socle de la béquille i-Size, sans interférence avec les aménagements intérieurs du véhicule. La base du SIRE doit avoir un angle de tangage de 15° ± 10° au‑dessus d’un plan horizontal passant par le système d’ancrages ISOFIX. Les attaches ISOFIX, selon la vue détaillée Y des figures 1 à 8, ... ».

*Appendice 2, paragraphe 3.3*, lire :

« 3.3 Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas satisfaites ... Ces autres positions doivent être décrites dans le manuel du véhicule et incluses dans les informations données dans l’appendice 3 de la présente annexe… ».

*Annexe 17, Appendice 3, tableau 1*, lire :

« **Annexe 17 − Appendice 3**

…

|  | *Place assise* | | | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro de place assise | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Place assise adaptée aux DRE “universels” (oui/non) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Place assise i-Size (oui/non) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Place assise adaptée à un gabarit latéral (L1/ L2) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Gabarit maximum pour DRE tourné vers l’arrière (R1/ R2X/ R2/ R3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Gabarit maximum pour DRE tourné vers l’avant (F2X /F2/ F3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Gabarit maximum pour siège rehausseur (B2/B3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 ».

*Annexe 17, appendice 5, titre*, lire :

«**Annexe 17 − Appendice 5**

Dispositions concernant l’installation de dispositifs   
de retenue pour enfant pour rehausseur tourné   
vers l’avant i-Size et de catégorie spécifique installé   
sur les places assises d’un véhicule ou les places   
assises i-Size ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)